



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC  
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-059-001 du 28 février 2019.  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-058-0007 du 27 février 2019  
relatif à la prévention des incendies de forêts  
dans les communes du département de la Lozère  
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

**VU** le code des communes ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

**CONSIDÉRANT** que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

**CONSIDÉRANT** le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions actuelles, résultant de fortes rafales de vent ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

**A R R E T E**

**Article 1 -**

L'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019058-0007 du 27 février 2019 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu et fixant les règles d'emploi du feu est ainsi modifié :

Article 2 lire :**La pratique de l'incinération des végétaux coupés** pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au 02 mars 2019** sur l'ensemble du département.

Article 3 lire :**La pratique de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied)**, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, **est interdite jusqu'au 02 mars 2019** sur l'ensemble du département.

Le reste sans changement

### **Article 2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, sous-préfet de Florac par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Sous-préfet de Florac par intérim

**SIGNE**  
Thierry Olivier